



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-135

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2022

Sommaire

ARS-DD22 /

22-2022-07-01-00001 - 07-2022 Arrete modificatif fixant le tour de garde TS
2nd sem 2022 Côtes d'Armor (2 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2022-07-06-00001 - Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial autorisant la création d'une cellule de loisirs
saisonniers à Erquy (4 pages)

Page 6

22-2022-07-06-00002 - Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial autorisant la création d'une magasin de literie
à Plérin (4 pages)

Page 11

ARS-DD22

22-2022-07-01-00001

07-2022 Arrete modificatif fixant le tour de
garde TS 2nd sem 2022 Côtes d'Armor

Délégation départementale des Côtes-d'Armor
Pôle offre de soins ambulatoire

ARRETE

portant modification du roulement de garde dans le cadre de la permanence des transports ambulanciers dans les Côtes-d'Armor pour le second semestre 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R6311-1 à R. 6311-5, R6312-1 à R 6312-43, R6314-1à R6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté n°2017-15477 en date du 6 novembre 2017 modifié relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière et son annexe ;

VU l'arrêté en date du 3 juin 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne portant constitution du roulement de garde dans le cadre de la permanence des transports ambulanciers dans les Côtes-d'Armor et ses annexes ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges régional relatif à la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU la décision modificative du 20 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne portant délégation de signature au Directeur de la délégation départementale des Côtes-d'Armor, Monsieur François NEGRIER, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant la proposition émise le 29 juin 2022 par l'association des transports sanitaires urgents des Côtes-d'Armor (ATSU 22), de déployer sur le département des Côtes-d'Armor, du 1^{er} juillet 2022 au 31 octobre 2022, trois périodes de garde ambulancière complémentaires à celles préalablement définies par arrêté du 3 juin 2022 ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation départementale des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 3 juin 2022 portant constitution du roulement de garde ambulancière est modifié. Les trois périodes suivantes sont ajoutées :

- Secteur de GUINGAMP : du lundi au samedi de 8h à 18h
- Secteur de SAINT-BRIEUC : du lundi au vendredi de 8h à 20h
- Secteur de PAIMPOL: lundi au mercredi de 8h à 18h

Article 2 : La notification de cet arrêté modificatif et des tableaux de garde sera faite par courrier électronique à chacune des entreprises concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des Côtes d'Armor de juillet 2022.

Article 3 : Le Directeur de la délégation départementale des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 1^{er} juillet 2022
P/le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le Directeur de la délégation
départementale des Côtes d'Armor,

François NEGRIER



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-06-00001

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial autorisant la
création d'une cellule de loisirs saisonniers à
Erquy



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 5 juillet 2022, sous la présidence de Mme Léa Poplin, Sous-Préfète de Lannion ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Léa Poplin, Sous-Préfète de Lannion ;

VU la demande déposée le 9 mai 2022 par la SAS SOREDIS, représentée par M. Frédéric Laïgo, en vue de la création d'une cellule de loisirs saisonniers d'une surface de vente de 211 m², ZA Les Jeannettes à Erquy (22430) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme la représentante du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que cette création occupera une cellule vacante depuis 2013 sans consommation de terres agricoles ;

CONSIDERANT que ce projet de magasin de bricolage n'aura pas d'impact sur le commerce du centre-ville de Erquy ;

CONSIDÉRANT que ce projet est conforme au PLU et, est compatible avec le SCoT ;

A RENDU une **décision favorable** à la demande de la SAS SOREDIS.

Ont voté pour le projet :

Mme Nathalie Beauvy, vice-présidente en charge du SCoT au syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation.(UFC).

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

A voté contre le projet :

M. Henri Labbé, maire de Erquy

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédéc 121 - bâtiment Sieyes - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 6 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Lannion

**Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Léa POPLIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N°
DU 05/07/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		20551	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		B 1417 et B 1489	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1 693 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 972 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
			Secteur (1 ou 2)			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 183 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
SV/magasin ⁴						
		Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	429		
			Electriques/hybrides	2		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	429		
			Electriques/hybrides	2		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	Non concerné				
	Après projet	Non concerné				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	Non concerné				
	Après projet	Non concerné				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-06-00002

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial autorisant la
création d'une magasin de literie à Plérin



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 5 juillet 2022, sous la présidence de Mme Léa Poplin, Sous-Préfète de Lannion ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Léa Poplin, Sous-Préfète de Lannion ;

VU la demande déposée le 11 mai 2022 par la société civile des deux ponts, représentée par M. Edouard Korczak, en vue de la création d'un magasin de literies à l'enseigne "Maliterie" pour une surface de vente de 140 m², espace commercial du plateau, rue du grand quartier à Plérin (22190) ;

VU le rapport d'instruction présenté par M. le représentant du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que cette création résorbera une friche commerciale sans consommation de terres agricoles ;

CONSIDERANT que ce projet respecte les dispositions du PLU et, est compatible avec le SCoT ;

CONSIDÉRANT que cette création contribuera au renforcement de la zone commerciale du Plateau en limitant l'évasion commerciale vers les pôles extérieurs ;

A RENDU une **décision favorable** à la demande de la société civile des deux ponts.

Ont voté pour le projet :

M. Pascal Laporte, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, à la transition écologique et au cadre de vie à la mairie de Plérin.

Mme Nathalie Beauvy, vice-présidente en charge du SCoT au syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

A voté contre le projet :

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce
Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédéc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 6 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Lannion

**Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**

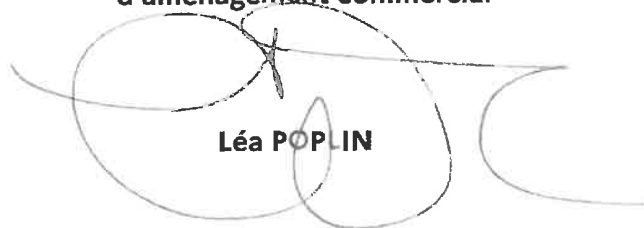

Léa POPLIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° DU
05/07/2022

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7036	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BI 1, BI 2, BI 3, BI 4, BI 177, BI 180	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	0	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Toiture végétalisée existante	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		140					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre						
			SV/magasin ³						
	Secteur (1 ou 2)								
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		140					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre						
SV/magasin ⁴									
Secteur (1 ou 2)									
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	101					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	101					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	Non concerné	
	Après projet	Non concerné	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	Non concerné	
	Après projet	Non concerné	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)